

G O U V E R N E M E N T S B L A D

VAN DE

K O L O N I E S U R I N A M E.

P U B L I C A T I E van 14 October 1911 waarbij wordt afgekondigd de wet van den 26n Juni 1911 (*Staatsblad* No. 197), nopens het voorbehoud der bevoegdheid tot toetreding voor Nederland en zijne koloniën tot de op 13 November 1908 te Berlijn gesloten herziene Berner Conventie ter bescherming van letterkundigen — en kunstwerken; en voorbehoud der bevoegdheid tot het sluiten van soortgelijke verdragen.

IN NAAM DER KONINGIN!

DE WAARNEMEND GOVERNEUR VAN *SURINAME*,

Vanwege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande wet:

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben dat het wensche-lijk is, dat de Nederlandsche letterkundige- en kunstwerken bescherming genieten in den vreemde en buitenlandsche letterkundige- en kunstwerken hier te lande worden beschermd, en dat het raadzaam is dat Wij ons de bevoegdheid voorbehouden om voor *Nederland* en zijne koloniën toe te treden tot de op 13 November 1908 te *Berlijn* gesloten herziene Berner Conventie, alsmede om, binnen zekere grenzen, soortgelijke verdragen te sluiten;

Mede overwegende dat een verdrag strekkende tot zoodanige bescherming wettelijke rechten betreft;

Gelet op artikel 59 der Grondwet;

Zoo is het dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-General, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1.

Wij behouden Ons voor de bevoegdheid tot toetreding voor *Nederland* en zijne koloniën tot de nevens deze wet in afdruk gevoegde op 13 November 1908 te *Berlijn* tusschen *België, Denemarken, het Deutsche Rijk, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Italië, Japan, Liberia, Luxemburg, Monaco, Noorwegen, Spanje, Tunis, Zweden en Zwitserland* gesloten herziene Berner Conventie ter bescherming van letterkundige- en kunstwerken.

Art. 2.

Bij die toetreding wordt gebruik gemaakt van de bevoegdheid verleend bij de 2de zinsnede van het 3de lid van artikel 25 van het den 13den November 1908 te *Berlijn* gesloten verdrag, in dien zin, dat artikel 8 van genoemd verdrag zal worden vervangen door artikel 5 der op 9 September 1886 te *Bern* gesloten conventie, gelijk dat artikel gewijzigd werd door artikel 1, paragraaf III der Additioneele Akte van *Parijs* van 4 Mei 1896 en in afdruk nevens deze wet is gevoegd;

dat artikel 9 zal worden vervangen door artikel 7 der Berner Conventie, gelijk dat artikel gewijzigd werd door artikel 1, paragraaf IV der Additioneele Akte van *Parijs* en in afdruk nevens deze wet is gevoegd.

dat artikel 11, tweede lid, zal worden vervangen door het in afdruk nevens deze wet gevoegd artikel 9, tweede lid, der Berner Conventie.

Art. 3.

Wij behouden Ons de bevoegdheid voor met die Mogendheden, welke de op 13 November 1908 te *Berlijn* gesloten conventie niet zullen hebben bekrachtigd of daartoe niet zullen zijn toegetreden, voor *Nederland* en zijne Koloniën verdragen

te sluiten binnen de grenzen dier conventie met inachtneming van het in artikel 2 dezer wet aangegeven voorbehoud.

Artikel 4.

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven ten Paleize het Loo, den 26sten Juni 1911.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

De Minister van Justitie,

E. R. H. REGOUT.

De Minister van Landbouw,

Nijverheid en Handel,

A. S. TALMA.

De Minister van Koloniën,

DE WAAL MALEFIJT.

Uitgegeven den acht en twintigsten Juli 1911.

De Minister van Justitie,

E. R. H. REGOUT.

Heeft de opneming daarvan in het *Gouvernementsblad* bevolen.

Gedaan te Paramaribo, den 14n October 1911.

HOFSTEDÉ CRULL.

De wd. Gouvernements-Secretaris,

ROLLIN COUQUERQUE.

Uitgegeven den 14n October 1911.

De wd. Gouvernements-Secretaris,

ROLLIN COUQUERQUE.

**UNION INTERNATIONALE pour la protection des
oeuvres littéraires et artistiques.**

**CONVENTION DE BERNE REVISÉE pour la pro-
tection des oeuvres littéraires et artistiques.**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Le Président de la République de Libéria; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis;

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. Exc. M. le Dr. von STUOT, Ministre d'Etat Royal Prussien;

S. Exc. M. Le Dr. VON KOERNER, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires Etrangères;

M. le Dr. DUNGS, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice;

M. le Dr. GOEBEL VON HARRANT, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires Etrangères;

M. ROBOLSKI, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur;

M. le Dr. KOHLER, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin;

M. le Dr. OSTERRIETH, Professeur, Secrétaire-Général de l'Association pour la protection de la propriété industrielle.

Sa Majesté le Roi des Belges: /s/

M. le Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEN, Conseiller de Légation à Berlin.

M. J. DE BORCHGRAVE, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants;

M. P. WAUWERMANS, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. J. H. DE HEGERMANN-LINDENGRONE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin.

Sa Majesté le Roi d'Espagne;

S. Exc. M. LUIS POLO DE BERNABÉ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin;

M. EUGENIO FERRAZ Y ALCALA GALIANO, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

Le Président de la République Française :

S. Exc. M. JULES CAMBON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin;

M. ERNEST LAVISSE, Membre de l'Académie française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'École normale supérieure ;

M. PAUL HERVIEU, Membre de l'Académie française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques ;

M. LOUIS RENAULT, Membre de l'Institut, Ministre plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ;

M. FERNAND GAVARRY, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères ;

M. BRETON, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle ;

M. GEORGES LECOMTE, Président de la Société des Gens de Lettres.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes :

Sir HENRY BERGNE, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office ;

M. GEORGE RANKEN ASKWITH, Conseil du Roi, Assistant Secretary au Board of Trade ;

M. le Comte DE SALIS, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

S. Exc. M. le Commandeur ALBERTO PANSA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin ;

M. le Commandeur LUIGI ROUX, avocat, sénateur ;

M. le Commandeur SAMUELE OTTOLENGHI, Directeur de la Division pour la Propriété intellectuelle ;

M. le Chevalier EMILIO VENZEIAN, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement industriel ;

M. AUGUSTO FERRARI, Avocat, Vice-Président de la Société italienne des Auteurs,

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. le Dr. MIZUNO RENTARO, Conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur ;

M. HORIGUCHI KUMAICHI, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm.

Le Président de la République de Libéria :

La Délégation de l'Empire allemand et au nom de celle-ci S. Exc. M. le Dr. VON KOERNER, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Dr. Comte HIPPOLYTE DE VILLERS, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. le Baron DE ROLLAND, Président du Tribunal supérieur.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. KLAUS HOEL, Chef de Division au Département des Cultes et de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. le Comte TAUBE, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin ;

M. le Baron PEDER-MAGNUS DE UGLAS, Référéndaire à la Cour suprême.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :

M. le Dr. ALFRED DE CLAPARÈDE, Envoyé extraordinaire et Ministre de la Confédération Suisse à Berlin ;

M. W. KRAFT, adjoint de l'Office fédéral pour la Propriété intellectuelle.

Son Altesse le Bey de Tunis :

M. JEAN GOUT, Consul-général au Département des Affaires étrangères à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants

Article premier.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

L'expression „oeuvres littéraires et artistiques” comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits ; les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une oeuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes oeuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des oeuvres mentionnées ci-dessus.

Les oeuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 3.

La présente Convention s'applique aux oeuvres photographiques et aux oeuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'oeuvre, pour leurs oeuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement où accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'oeuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'oeuvre : pour les oeuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les oeuvres publiées, celui de la première publication, et pour les oeuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les oeuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par oeuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les oeuvres éditées. La représentation d'une oeuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une oeuvre musicale, l'exposition d'une oeuvre d'art et la construction d'une oeuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs oeuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs oeuvres dans l'un de

ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les autres nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention?

Article 7.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'oeuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les oeuvres photographiques et les oeuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les oeuvres posthumes, pour les oeuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine d'oeuvre.

Art. 8.

Les auteurs d'oeuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'oeuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'oeuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres.

Article 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres oeuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal,

si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des oeuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des oeuvres musicales, que ces oeuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'oeuvre originale, protégés contre la représentation publique non-autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs oeuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme

ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle oeuvre originale.

Article 13.

Les auteurs d'oeuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1°. l'adaptation de ces oeuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2°. l'exécution publique des mêmes oeuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux oeuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14.

Les auteurs d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs oeuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme oeuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés l'auteur aura donné à l'oeuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une oeuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les oeuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16.

Toute oeuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'oeuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18.

La présente Convention s'applique à toutes les oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une oeuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombé

dans le domaine public du pays où la protection est réclamée cette oeuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21.

Est maintenu l'office international institué sous le nom de „Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques”.

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur

leurs oeuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25 unités.
2me „	20 „
3me „	15 „
4me „	10 „
5me „	5 „
6me „	3 „

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclare, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués des-dits pays.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25.

Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

Article 26.

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Article 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Article 28.

La présente Convention sera ratifiée et les ratification en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Art. 29.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30.

Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

Pour l'Allemagne :

(L.S.) DR K. VON STUDT.
 (L.S.) VON KOERNER.
 (L.S.) DUNGS.
 (L.S.) GOEBEL VON HARRANT.
 (L.S.) ROBOLSKI.
 (L.S.) JOSEF KOHLER.
 (L.S.) OSTERRIETH.

Pour la Belgique :

(L.S.) C^{te} DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.
 (L.S.) JULES DE BORCHGRAVE.
 (L.S.) WAUWERMANS.

Pour le Danemark :

(L.S.) J. HEGERMANN LINDENGRONE.

Pour l'Espagne :

(L.S.) LUIS POLO DE BERNABÉ.
 (L.S.) EUGENIO FERRAZ.

Pour la France :

(L.S.) JULES CAMBON.
 (L.S.) E. LAVISSE.
 (L.S.) PAUL HERVIEU.
 (L.S.) L. RENAULT.
 (L.S.) GAVARRY.
 (L.S.) G. BRETON.
 (L.S.) GEORGES LECOMTE.

Pour la GrandeBretagne :

(L.S.) H. G. BERGNE.
 (L.S.) GEORGE R. ASKWITH.
 (L.S.) J. DE SALIS.

Pour l'Italie :

(L.S.) PANSA.
 (L.S.) LUIGI ROUX.
 (L.S.) SAMUELE OTTOLENGHI.
 (L.S.) EMILIO VENEZIAN.
 (L.S.) AVV. AUGUSTO FERRARI.

Pour le Japon :

(L.S.) MIZUNO RENTARO.
 (L.S.) HORIGUCHI KUMAICHI.

Pour la République de Libéria :

(L.S.) VON KOERNER.

Pour le Luxembourg :

(L.S.) C^{te} DE VILLERS,

Pour Monaco :

(L.S.) B^{en} DE ROLLAND.

Pour la Norvège :

(L.S.) KLAUS HOEL.

Pour la Suède :

(L.S.) TAUBE.
 (L.S.) P. M. AF UGGLAS.

Pour la *Suisse* :

(L.S.) ALFRED VON CLAPARÈDE.

(L.S.) W. KRAFT.

Pour la *Tunisie*.

(L.S.) JEAN GOUT.

Artikel 5 der op 9 September 1886 te Bern gesloten Conventie, gelijk dat gewijzigd werd door artikel 1, paragraaf III der Additioneele Akte van Parijs van 4 Mei 1896.

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée du droit sur l'oeuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'oeuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'oeuvre originale.

Pour les oeuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.”

Artikel 7 der Berner Conventie, gelijk dat artikel gewijzigd werd door artikel 1, paragraaf IV der Additioneele Akte van Parijs.

„Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles publiés

dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leur ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.”

Artikel 9, tweede lid, der Berner Conventie.

„Les auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.”